

Arrêt

n° 204 740 du 31 mai 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2017 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu. Vous êtes né le [...] 1990 à Kimironko (Kigali). Avant votre départ du pays, vous étiez célibataire et vous n'exerciez aucune profession.

Vous arrivez en Belgique le 12 février 2011 et introduisez une première demande d'asile le 14 février 2011 à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à des accusations de participation au génocide faites contre votre père et à des problèmes que vous auriez rencontrés avec un certain Thomas [K.]. Le 30 août 2012, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de

réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°106850 du 17 juillet 2013.

Le 13 août 2013, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. Le 2 janvier 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son arrêt n°128258 du 26 août 2014.

Le 24 décembre 2014, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée en partie sur de nouveaux motifs. En effet, vous avez adhéré, en Belgique, au Rwanda National Congress (RNC). Vous indiquez également être toujours recherché par rapport aux problèmes que vous dites avoir rencontrés avec Thomas [K.]. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez une assignation à domicile inconnu émise à votre nom et datée du 2 octobre 2014, une citation à comparaître au nom de votre mère datée du 2 octobre 2014, un témoignage d'un avocat au barreau de Kigali, une attestation d'identité, une attestation RNC datée du 18 février 2016, une carte de membre RNC, une carte de membre NEW RNC et une enveloppe brune. Vous expliquez faire l'objet de poursuites judiciaires et relatez que votre mère a également été citée à comparaître devant la justice en raison de l'aide qu'elle vous aurait prodiguée et de ses tentatives de corruption. Votre mère aurait répondu à la convocation mais son affaire aurait été reportée sine die.

Le 10 mars 2015, le CGRA prend votre troisième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu par nos services en date du 7 mars 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre troisième demande d'asile sont de nature à rétablir, en ce qui vous concerne, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile basée, en partie, sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors de précédentes demandes, lesquelles ont déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dans le cas d'espèce, vous maintenez, en partie, les faits invoqués lors de votre première demande d'asile.

Ainsi, lorsque le CGRA vous demande quels sont les nouveaux éléments que vous invoquez à la base de votre troisième demande d'asile, vous répondez que vous êtes maintenant membre d'un parti d'opposition et que vous êtes toujours recherché par les juridictions rwandaises car, en quittant le pays, vous vous êtes dérobé à la justice, notamment en raison de votre évasion de prison en janvier 2011 en raison de problèmes que vous et votre famille aviez connus avec François [K.] (rapport audition 07/03/2017, p.3 et p.4). Or, concernant ces faits, vos déclarations relatives à ces événements, lors de vos précédentes demandes, n'ont pas été considérées crédibles tant par le Commissariat général que par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, dans l'arrêt rendu dans le cadre de votre première demande d'asile, le Conseil constate que « les invraisemblances, imprécisions et contradictions du récit du requérant concernant les ennuis de son père ainsi que l'invraisemblance de l'acharnement dont il allègue être victime de la part de F.K. et la faible consistance de ses propos relatifs à cette personne ainsi qu'aux circonstances de son évasion sont autant d'éléments permettant de conclure au manque de crédibilité du récit du requérant » (arrêt CCE n°106850 du 17 juillet 2013).

Dès lors, il s'avère utile d'évaluer les nouveaux éléments invoqués et la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre troisième demande d'asile.

Ainsi, vous déclarez avoir commencé à suivre le RNC en Belgique au mois de mars 2014 et être devenu membre en juin 2014. Vous déclarez être devenu, en juillet 2016, membre du NEW RNC. Or, vous ne

démontrez pas que le simple fait d'être devenu membre du RNC ou du NEW RNC puisse fonder en soi un crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

A cet égard, le Commissariat général constate la faiblesse de votre profil politique. En effet, il ressort de vos déclarations que vous n'étiez que simple membre du RNC et que vous ne possédiez pas de fonction particulière, mis à part un soutien dans l'équipe de sécurité lors d'événements, mission que vous déclarez vous-même ne pas être une responsabilité confiée et reconnue (rapport audition 07/03/2017, p.7). Vous ne possédiez donc aucune fonction particulière au sein du parti qui pouvait vous conférer une visibilité particulière. Quant à vos activités au sein du NEW RNC, vous déclarez être en charge des Droits de l'homme et de la question des réfugiés depuis août 2016 (idem p.9). Lorsque le CGRA vous demande en quoi consiste votre fonction, vous répondez « faire mieux connaître auprès des membres les questions relatives aux droits de l'homme et à la problématique des réfugiés donc les causes qui sont à la base de l'exil » (ibidem). A la question de savoir comment vous mettez cela en place, vous répondez que lors de réunions, chaque commissaire expose un résumé en rapport avec ses responsabilités et que votre exposé se déroulera le mois prochain (ibidem). Vous ajoutez que vous n'avez pas eu de formation spéciale en rapport avec les Droits de l'homme mais que vous prévoyez d'en suivre une et que vous faites des recherches à ce sujet (idem p.9 et p.10). Le CGRA estime que le contenu actuel de votre fonction se limite à vous documenter sur le sujet des droits de l'homme et que vous prévoyez, dans le futur, de vous exprimer à ce sujet ce qui, à ce jour, reste hypothétique. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vos nouvelles responsabilités ne présentent ni une consistance ni une intensité telles qu'elles seraient susceptibles d'établir que vous encourez un risque de persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour dans votre pays.

Par ailleurs, vous n'aviez aucune activité politique au pays, vous êtes en Belgique depuis février 2011, et vous êtes devenu membre du RNC en juin 2014 (idem p.6). Dès lors, il n'y a aucune raison de penser qu'en cas de retour, vos autorités nationales seraient mises au courant de votre opposition politique. Quand bien même elles le seraient, votre faible profil politique au sein du RNC empêche de croire que des mesures seraient prises à votre encontre. Quant à votre adhésion au NEW RNC, le même constat peut être établi. Lorsque le CGRA vous demande quels sont les objectifs du NEW RNC, vous répondez que ce sont les mêmes objectifs que le RNC mais qu'il s'y est ajouté le fait de privilégier la recherche de la vérité (idem p.8). A la question de savoir comment le parti compte mettre ces objectifs en place, vous répondez, entre autres, qu'il entend mobiliser tous les Rwandais en privilégiant la vérité, si bien du côté hutu que du côté tutsi, qu'il entend éradiquer l'impunité et ériger une justice équitable (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande comment, concrètement, le parti va mettre cela en place, vous répondez « que ce soit les objectifs ou les stratégies, ce sont les mêmes pour les deux RNC jusqu'à présent. Le seul point de différence c'est de privilégier la vérité et l'instauration d'une justice équitable. Dans ce cadre, le NEW RNC compte organiser des conférences qui sont envisagées pour parvenir à une entente commune, à un accord » (idem p.8 et p.9). Enfin, lorsque le CGRA vous demande quand vont être organisées ces conférences, vous répondez que cela figure dans le plan d'action mais que les dates exactes n'ont pas encore été arrêtées (idem p.9). Vos déclarations répétitives, peu consistantes et de portée générale, sur un parti qui a été créé en juillet 2016 (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1) et qui n'en est donc qu'à ses balbutiements, confirment le CGRA dans sa conviction que vous ne représentez pas un réel danger pour les autorités rwandaises.

En outre, invité à expliquer comment les autorités rwandaises pourraient apprendre votre adhésion à un parti d'opposition, vous répondez que quand vous participez à des événements, tout est diffusé (rapport audition 07/03/2017 p.3). Vous ajoutez également que le gouvernement rwandais a des agents des renseignements parmi vous (ibidem). Vous n'apportez cependant aucun commencement de preuve pour étayer vos déclarations à ce sujet. Vous mentionnez également que des communiqués de presse du NEW RNC ont été publiés dans des journaux en ligne tels que Rushyashya et Inyenyeri (idem p.11). Quand bien même de tels communiqués auraient été publiés sur internet, rien ne permet toutefois de conclure que cela est suffisant pour permettre à vos autorités de vous identifier personnellement et non pas un autre homonyme. Vous donnez également le cas, médiatisé, de l'Abbé Thomas Nahimana qui s'est vu refusé l'accès au territoire en voulant rentrer au Rwanda à titre d'exemple d'opposant politique (idem, p.3). Cependant, force est de constater que l'Abbé Thomas Nahimana ne dispose pas du même profil politique que le vôtre, ni de la même visibilité (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2). Cet exemple, à lui seul, ne peut renverser les constats précités.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez une assignation à domicile inconnu à votre nom, datée du 2 octobre 2014 et une citation à comparaître au nom de votre mère, datée du 2 octobre 2014.

Concernant l'assignation à domicile inconnu, ce document indique que vous êtes recherché pour avoir fui alors que vous deviez être jugé, pour désobéissance à [K.] François et pour participation à des activités pour soutenir une organisation politique qui porte atteinte à la sûreté nationale. Vous êtes ainsi cité à comparaître à Gasabo selon les articles 127, 135 et 214 du Code de procédure pénale n°30/2013. Outre les faits déjà invoqués lors de vos précédentes demandes et sur lesquels le CGRA et le Conseil ont statué, comme exposé supra, le Commissariat général a relevé plusieurs incohérences qui compromettent sérieusement la force probante de ce document.

Tout d'abord, selon l'article 127 « Citation à comparaître devant la juridiction », il y est mentionné que La citation est notifiée par un huissier de justice ou par un greffier. Il réserve une copie à l'Officier de poursuite judiciaire, à l'accusé, à la personne civilement responsable ou à toute personne citée à comparaître » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3, art.127). Dès lors, le CGRA s'étonne que vous ayez été en mesure de vous procurer un original de votre assignation à comparaître. Ensuite, selon l'article 135 « Citation d'une personne avec résidence connue à l'étranger », il y est mentionné que « si la personne citée n'a ni résidence ni domicile connus au Rwanda, mais a une résidence connue à l'étranger, une copie de la citation est affichée aux valves de la juridiction devant connaître de l'affaire et à tout autre endroit déterminé par elle, une autre copie est immédiatement expédiée à la personne citée, soit en la lui adressant directement à la poste, soit en la transmettant avec accusé de réception, au Ministre ayant les Affaires Etrangères dans ses attributions. Si la personne citée n'a ni résidence ni domicile connus au Rwanda ou à l'étranger, une copie de la citation est affichée aux valves de la juridiction de l'affaire [...] » (idem, art.135). Ici encore, le CGRA constate qu'il est peu probable que vous ayez été en mesure de vous procurer la pièce originale de ce document. Enfin, selon l'article 214 « jugement du prévenu fugitif », il est mentionné que « lorsque le délai prévu à l'article 212 de la présente loi n'est pas respecté par l'accusé fugitif, il est procédé au jugement par contumace », ce délai étant d'un mois (idem, art.212) et ayant été convoqué à la date du 5 février 2015, il est dès lors très peu probable que lors de votre audition au CGRA en date du 7 mars 2017, vous ne faites aucune déclaration quant à un éventuel avancement de votre dossier.

De plus, lorsqu'il vous est demandé comment vous avez eu ce document, vous répondez que c'est votre mère qui l'a confié à Ahmed [K.], et qui vous l'a envoyé (rapport audition 07/03/2017, p.4). Or, à l'Office des étrangers, vous déclarez que c'est votre mère qui a confié ce document à votre avocat, Jean Côme [N.], qui vous l'a envoyé (cf dossier administratif, déclaration OE du 10/02/2015). Par conséquent, ces différentes incohérences et contradictions affaiblissent sérieusement la force probante de ce document.

Concernant la citation à comparaître de votre mère, le même constat peut être appliqué. En effet, votre mère est citée à comparaître selon les articles 127, 128, 129 et 135 du Code de procédure pénale n°30/2013. Ainsi, le CGRA s'étonne également que votre mère ait été en mesure de se procurer l'original de sa citation à comparaître, comme exposé supra (cf dossier administratif, farde bleue, document n°3, art.127 et art.135). De plus, le CGRA constate que votre mère est accusée de vous avoir caché et d'avoir donné des cadeaux à [K.] François. Encore une fois, le CGRA rappelle que ces faits ont été évalués comme non crédibles par le Conseil du contentieux des étrangers. Dès lors, les motifs invoqués sur la citation de votre mère à comparaître ne le sont pas davantage.

De plus, lorsque le CGRA vous demande les raisons pour lesquelles les autorités s'en prendraient à votre mère alors que vous avez quitté le pays en 2011, vous répondez que cela constitue une sorte d'intimidation envers votre personne car persécuter votre mère, ça ne peut vous laisser en paix (rapport audition 07/03/2017 p.5). Or, à la question de savoir où en est l'évolution du dossier pénal de votre mère, vous répondez que celle-ci s'est rendue au tribunal à la date indiquée, soit le 5 février 2015, que le juge n'était pas disponible et que, depuis lors, elle n'a plus reçu de nouvelles quant à une possible reconvoication (idem p.6), ce qui paraît peu crédible si le but premier de vos autorités est de vous intimider. Pour le surplus, vous déclarez que votre mère n'a plus connu de problèmes particuliers (idem p.5). Par conséquent, le CGRA estime que vos propos ne permettent pas de croire en la réalité des problèmes qu'auraient connus votre mère au Rwanda.

Concernant les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation de Jean Côme [N.], qui se présente comme étant l'avocat de votre mère, le CGRA relève que ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, le CGRA souligne que la relation qui lie votre mère à cet avocat repose sur une base pécuniaire et que

rien ne permet dès lors d'écarter le risque de complaisance. De plus, le CGRA constate également que le nom de votre mère y est mal orthographié. On peut en effet y lire [W.] en lieu et place de [W.], comme vous l'aviez déclaré précédemment, ce qui paraît peu plausible si cet avocat représente réellement votre mère devant des instances judiciaires. Enfin, relevons que le CGRA n'a pas trouvé trace du nom de Jean Côme [N.] dans la liste des avocats inscrits au barreau de Kigali en date du 16 février 2017 (cf liste jointe au dossier administratif, farde bleue, document 4). Dès lors, la fonction même de mr [N.] est sujette à caution. La fiabilité de ce document n'est donc nullement garantie.

La copie de votre attestation d'identité permet tout au plus d'attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

S'agissant de l'attestation de Théogène [R.], datée du 18 février 2016, ex-coordonateur du RNC et nouveau coordinateur du NEW RNC, le Commissariat général note que cette attestation relève plus d'une présentation générale du RNC que d'un témoignage circonstancié qui permettrait d'appuyer vos déclarations. En effet, ce document fait simplement état de votre appartenance au parti. Ainsi, si cette attestation permet de confirmer que vous avez été membre du RNC, elle ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accrédi terait une crainte, dans votre chef, de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Concernant votre carte de membre du RNC, lue conjointement avec l'attestation de Theogène [R.], et votre carte de membre du NEW RNC, elles prouvent votre qualité de membre du RNC et du NEW RNC, élément non remis en doute par le CGRA mais jugé insuffisant pour justifier un besoin de protection internationale.

Enfin, quant à l'enveloppe brune, cette dernière atteste que vous avez reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

Par conséquent, le CGRA considère que vous n'avancez aucun argument convaincant susceptible d'établir qu'en cas de retour au Rwanda, vous seriez ciblé par les autorités de votre pays du seul fait de vos présumées activités politiques en Belgique.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, force est de constater que vos déclarations et les pièces que vous déposez à l'appui de votre troisième demande d'asile n'ont pas convaincu le Commissariat général de l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. La partie défenderesse joint un élément nouveau à sa note d'observation.

2.7. Par une note complémentaire du 7 novembre 2017, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en raison de ses activités politiques en Belgique.

4.4. Dans sa requête et sa note complémentaire du 7 novembre 2017, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. En ce qui concerne les éléments de cette troisième demande d'asile qui reposent sur les événements exposés lors des deux premières demandes de protection internationale du requérant, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante n'avance aucun élément nouveau qui établirait que l'évaluation de ses deux premières demandes de protection internationale eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

4.4.3. Le Conseil observe que l'engagement politique du requérant, quelques mois à peine après que la partie défenderesse a refusé sa deuxième demande d'asile, paraît particulièrement opportuniste : de façon assez flagrante, ses activités ne relèvent pas de la réelle confrontation politique mais d'une simple mise en scène réalisée dans l'unique but d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique. Nonobstant ce constat, le Conseil doit s'assurer que les manœuvres du requérant, malgré leur caractère artificiel, ne sont pas susceptibles d'induire, dans son chef, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante n'établit nullement que le résultat des manipulations orchestrées par ses soins serait connu par les autorités rwandaises et elle ne démontre pas davantage que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. Ni les explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête, ni l'attestation peu circonstanciée du 6 mars 2017 où l'auteur indique notamment de la façon péremptoire que le lien du requérant avec le NRNC « *lui ferait, en cas de retour au pays d'origine, encourir le risque de subir des actes constitutifs de persécution ou des atteintes graves* », ni la documentation, afférente à la situation au Rwanda, exhibée par la partie requérante, ne permettent d'arriver à une autre conclusion.

4.4.4. Le Conseil estime, à l'instar du Commissaire adjoint, que la circonstance que l'assignation et la citation à comparaître mentionnent des événements qui ont été jugés non crédibles constitue un des éléments qui permet de conclure que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante. Le fait que « *les assignations ont été émises postérieurement à la clôture de la dernière demande* » n'énervé pas l'appréciation du conseil quant à la force probante de ces pièces. Le Conseil n'estime pas convaincantes les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de rencontrer les griefs formulés par le Commissaire adjoint en ce qui concerne les documents que le requérant exhibe à l'appui de sa troisième demande d'asile. Ainsi notamment, il fait sienne la réponse de la partie défenderesse, exposée dans sa note d'observation :

« Les explications de la partie adverse quant au fait – incohérent – que le requérant ait pu se procurer les originaux de l'assignation à domicile inconnu à son nom et de l'assignation à comparaître au nom de sa mère ne sont pas satisfaisantes : une copie, même conforme à l'original, reste une copie, qu'il est possible de différencier de l'original.

De plus, lorsqu'il lui est demandé comment il a eu ce document, le requérant répond que c'est sa mère qui l'a confié à Ahmed [K.], et qui vous l'a envoyé. Or, à l'Office des étrangers, il déclare que c'est sa mère qui a confié ce document à son avocat, Jean Côme [N.], qui l'a envoyé.

Ces incohérences confirment l'absence de crédit de son récit d'asile.

Par ailleurs, tel que le relève à juste titre l'acte attaqué, selon l'article 214 'jugement du prévenu fugitif', il est mentionné que 'lorsque le délai prévu à l'article 212 de la présente loi n'est pas respecté par l'accusé fugitif, il est procédé au jugement par contumace', ce délai est d'un mois (idem, art.212). Le requérant ayant été convoqué à la date du 5 février 2015, il est dès lors très peu probable que lors de son audition au CGRA en date du 7 mars 2017, il ne fait aucune déclaration quant à un éventuel avancement de son dossier.

Le procès-verbal de remise de l'audience du 5 février 2015, joint à la requête, n'explique pas pourquoi deux ans plus tard, il n'y a toujours pas eu de suite à l'affaire le concernant.

C'est également à raison que le Commissariat général a estimé que le courrier rédigé par l'avocat de la partie requérante, bien que chargé de la défense des intérêts de celle-ci dans son pays d'origine, n'est pas de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du récit, puisqu'il s'agit d'une pièce unilatérale dont la véracité du contenu ne peut être vérifiée et qui a été rédigé par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, est par nature partielle (voir, par analogie, CCE, n° 149817 du 17 juillet 2015). Si le courrier d'Ernest [T.], joint à la requête, répond à l'un des reproches émis par la décision attaquée – le fait que maître [N.] n'était pas dans la liste des avocats inscrits au barreau de Kigali en date du 16 février 2017 – il ne restaure nullement la valeur probante du courrier de ce dernier ; ».

4.4.5. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il remplirait les conditions pour que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les

développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE